

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes  
Publiques  
Doc 20 f

Arrêté préfectoral de rejet (sans désaccord) n° 2255 du 6/10/17

Société WP FRANCE 18  
Communes de Bonsecourt et Val-de-Meuse

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Doc 20 f

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'annexe IV de la Directive européenne CEE n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992 (dite Directive Habitats-Faune-Flore) indiquant que toutes les espèces de microchiroptères nécessitent une protection stricte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1306 en date du 04 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du captage d'Alimentation en Eau Potable de Bonsecourt et Récourt ;
- Vu** la demande d'autorisation unique n°AU/052/04/07/2016 déposée au guichet unique de la Haute-Marne le 4 juillet 2016, complétée le 6 juillet 2017, par la société WP FRANCE 18 en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes sur le territoire des communes de Bonsecourt et Val-de-Meuse ;
- Vu** le rapport de non recevabilité en date du 9 août 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 11 août 2016 de demande de compléments ;

**Vu le courrier préfectoral en date du 11 août 2016 de demande de compléments ;**

**Vu le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 12 janvier 2017;**

**Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 6 juillet 2017;**

---

**Vu les avis des services consultés sur le dossier complété et notamment les avis considérant ce dossier toujours irrégulier et défavorable sur l'aspect paysager et patrimonial ;**

**Vu le rapport du 31 août 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;**

**Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 septembre 2017 ;**

**Vu les observations du pétitionnaire en date du 26 septembre 2017 ;**

**Considérant que l'installation projetée est soumise à une demande d'autorisation unique dont la procédure est définie par l'ordonnance sus-mentionnée ;**

**Considérant que l'installation projetée a fait l'objet d'un dépôt en préfecture de la Haute-Marne en date du 4 juillet 2016 et que l'instruction de cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 11 août 2016 via un courrier préfectoral ;**

**Considérant que des compléments ont été apportés par le pétitionnaire le 6 juillet 2017 ;**

**Considérant que le projet prévoit l'exploitation d'un parc éolien constitué de 12 éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale de 150 m sur les communes de Bonsecourt et de Val de Meuse ;**

### **Santé publique**

**Considérant que l'arrêté préfectoral n°1306 en date du 4 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du captage d'Alimentation en Eau Potable de Bonsecourt et Récourt définit un périmètre de protection rapproché où sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité des eaux ;**

**Considérant que les éoliennes E10 et E15 sont situées en limite du périmètre de protection rapproché du captage de Bonsecourt et Récourt ;**

**Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis le 12 janvier 2017 un avis favorable sous réserve que soit démontrée une absence de liaison nette et rapide entre les éoliennes E10 et E15 et le captage AEP de Bonsecourt ;**

**Considérant que la levée de cette réserve nécessite la réalisation d'une campagne de coloration au droit de ces éoliennes ;**

**Considérant que les résultats des traçages géochimiques permettront à l'hydrogéologue agréé de rendre un avis complémentaire au projet ;**

**Considérant que l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dispose que le préfet de département peut rejeter la demande lorsque le dossier demeure incomplet ou irrégulier suite à la demande de complément ;**

### **Avifaune**

**Considérant que le Milan royal figure sur la liste rouge à l'échelle européenne, parmi les espèces vulnérables à l'échelle nationale et parmi les espèces "en danger" à l'échelle régionale ;**

**Considérant que l'espèce Milan royal, strictement protégée sur l'ensemble du territoire national et bénéficiant d'un plan national d'actions en faveur des espèces menacées, est concernée par le risque de collision avec les pales d'éoliennes ;**

**Considérant par conséquent que cette espèce ne présente pas un état de conservation favorable ;**

**Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique présenté par le pétitionnaire mentionne que le Milan royal présente une sensibilité très forte aux collisions accidentelles avec les éoliennes et que la plupart des rapaces ne manifeste aucune crainte apparente au voisinage des éoliennes et aucune conscience *a priori* du danger ;**

**Considérant que, selon les données présentées dans l'étude d'impact jointe à la demande, le Milan royal a été observé au droit du site projeté d'implantation des éoliennes pendant les périodes de migration et de nidification à des hauteurs de pales des éoliennes ;**

**Considérant que les compléments apportés le 6 juillet 2017 mettent en évidence un risque de collision entre le projet de parc éolien et les individus de Milan royal compris entre 1,7 et 3,4 sur 15 ans d'exploitation du parc éolien ;**

Considérant que même un faible taux de mortalité peut générer des incidences, notamment sur les espèces menacées ou à faible productivité telles que le Milan royal ;

Considérant la faible productivité de cette espèce avec 1,84 jeune à l'envol par couple et un faible taux de survie la première année avec 40 % de mortalité ;

Considérant qu'en l'état du dossier, il est considéré qu'un impact résiduel persiste sur une espèce en effectif très faible au niveau local et dont l'état de conservation n'est pas jugé favorable en ex-région Champagne-Ardenne ;

Considérant que le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres précise que « lorsque sur un site donné, la mortalité susceptible d'être engendrée par les aérogénérateurs est de nature à avoir un effet sur la population d'une espèce dont la préservation est à enjeu pour le maintien de la biodiversité (c'est-à-dire une population d'une espèce dont, ..., l'état de conservation n'est pas favorable), il convient de considérer que si, au regard d'autres critères y compris économiques, il n'y a pas d'autres solutions pour l'implantation des machines, doit être sollicitée une dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens de cette espèce avec la mise en place de mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact négatif » ;

Considérant par ailleurs que l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 prévoit en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement que « sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel » ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 dispose que « des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L.411-2-4°, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature » ;

Considérant qu'en l'état du dossier, il est nécessaire de compléter la demande par le dépôt d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle au moins sur l'espèce pré-citée ;

Considérant que l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dispose que le préfet de département peut rejeter la demande lorsque le dossier demeure incomplet ou irrégulier suite à la demande de complément ;

### **Énergie**

Considérant que la demande d'autorisation unique doit comporter les éléments nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les schémas électriques unifilaires (un par poste de livraison), mentionnant notamment la section des câbles et leur longueur et, pour les tronçons composés de 2, 3 et 4 tranchées, la coupe en travers présentant l'emprise (partie roulante et accotements) des voies empruntées et la position des tranchées sous ces voies (ainsi que le câble dans chacune des tranchées), et la position des autres réseaux s'il en existe, avec les indications cotées ne sont pas présents dans la demande ;

Considérant que l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dispose que le préfet de département peut rejeter la demande lorsque le dossier demeure incomplet ou irrégulier suite à la demande de complément ;

### **Patrimoine**

Considérant la présence de la Villa gallo-romaine d'Andilly-en-Bassigny à moins de 1,4 km de l'éolienne la plus proche ;

Considérant que la Villa gallo-romaine est classée au titre des monuments historiques depuis le 7 février 1986 ;

Considérant que l'expertise paysagère (page 56) mentionne que « l'ampleur des structures actuellement dégagées en (la Villa gallo-romaine) fait un site remarquable » ;

Considérant que l'expertise paysagère mentionne (page 64) que « dans le périmètre proche du secteur, l'élément patrimonial majeur est la villa gallo-romaine d'Andilly-en-Bassigny » et que « l'implantation du projet doit être réfléchi de manière à maîtriser la situation des éoliennes par rapport à ce site identitaire » ;

Considérant que la carte n°11 de l'expertise paysagère définit une zone de vigilance d'implantation des éoliennes sur le front de côte afin notamment de limiter au maximum les perceptions des éoliennes depuis le site de la Villa gallo-romaine ;

Considérant que les éoliennes E1, E2, E3 et E4 sont projetées au droit de cette zone de vigilance malgré les orientations d'implantation mentionnées dans la demande ;

**Considérant** que le recul du front de côte n'est pas suffisant pour masquer totalement l'éolienne E4 depuis le site de la Villa gallo-romaine (Photomontages 1) ;

**Considérant** également que le recul du front de côte n'est pas suffisant pour éviter la covisibilité pénalisante entre le site de la Villa gallo-romaine et les éoliennes E1, E3 et E4 (Photomontages 1);

**Considérant donc** que l'implantation des éoliennes E1, E3 et E4 créerait un effet de rupture de perception du site gallo-romain d'Andilly-en-Bassigny associé une covisibilité pénalisante ;

**Considérant qu'à ce jour**, ce site patrimonial majeur de la Haute-Marne est préservé de toute covisibilité et visibilité avec des éoliennes ;

**Considérant**, compte tenu du caractère patrimonial du site de la Villa gallo-romaine et de son intérêt touristique, l'impact projet au droit de ce site est significatif et ne peut être atténué qu'avec la suppression des éoliennes concernées ;

**Considérant que l'église d'Avrecourt** est située dans un rayon de 3 km autour du projet de parc éolien ;

**Considérant que l'église d'Avrecourt** est inscrite au titre des monuments historiques depuis le 26 juillet 2004 ;

**Considérant que le photomontage 4** de l'expertise paysagère met en évidence une covisibilité pénalisante entre l'église d'Avrecourt et le projet de parc éolien ;

**Considérant par ailleurs** que la confrontation crée un rapport d'échelle très défavorable au monument historique induisant un effet d'écrasement ;

**Considérant que l'église d'Orbigny-au-Mont** est située dans un rayon de 6 km autour du projet de parc éolien ;

**Considérant que l'église d'Orbigny-au-Mont** est inscrite au titre des monuments historiques depuis le 21 novembre 1925 ;

**Considérant que le photomontage 6** de l'expertise paysagère met en évidence une covisibilité pénalisante entre l'église d'Orbigny-au-Mont et le projet de parc éolien ;

**Considérant que la ville de Langres** est située à 14 km du projet de parc éolien ;

**Considérant que la ville de Langres**, notamment ses remparts, fait partie de l'inventaire des Sites protégés en tant que site inscrit ;

**Considérant que la ville de Langres**, sur son éperon rocheux, est considérée comme le centre visuel des paysages environnants ;

**Considérant également** que la ville de Langres dispose, de par son histoire, d'un riche patrimoine ;

**Considérant par conséquent** que la ville de Langres présente un intérêt touristique certain pour le département de la Haute-Marne ;

**Considérant que le référentiel paysager éolien** autour de Langres édité en 2008 localise la zone d'implantation dans une zone de forte sensibilité, notamment en raison de la visibilité potentielle des éoliennes depuis les remparts ;

**Considérant que l'intégralité** du projet de parc éolien sera visible depuis les principaux points vus des remparts, à savoir depuis la Tour Piquante (Photomontage 67), depuis les abords de la table d'orientation des remparts (Photomontage 66) et depuis la Tour Saint-Fergeux (Photomontage 68) ;

**Considérant que les photomontages sus-mentionnés** mettent en évidence le caractère prégnant du projet de parc compte tenu du gabarit des machines et de leur perception dans le paysage lointain ;

**Considérant que le projet de parc éolien** serait à l'origine de la création d'un champ supplémentaire de perception d'éoliennes de 6° depuis les remparts ;

**Considérant que ce projet de parc éolien** contribuerait, avec la présence du parc éolien des Hauts de Conge, à intensifier l'horizon éolien depuis les remparts avec un risque de saturation et de dénaturation du paysage ;

**Considérant que la visibilité** du projet de parc éolien depuis les remparts de Langres (photomontage 66, 67 et 68) peut être qualifiée de pénalisante compte tenu de son organisation peu lisible ;

**Considérant que le photomontage 44** de l'expertise paysagère met en évidence une covisibilité pénalisante entre l'église de la Chapelle de Bonnacourt et le projet de parc éolien ;

#### **Paysage**

**Considérant que le secteur d'étude** est localisé dans un secteur paysager à enjeu lié à la présence de la cuesta proche ;

**Considérant que le référentiel paysager éolien** autour de Langres édité en 2008 localise la zone d'implantation dans une zone de forte sensibilité, en raison notamment de la présence de la ligne de crête de la cuesta ;

Considérant que la présence de la ligne de crête de la cuesta à proximité immédiate de la zone d'implantation des éoliennes nécessite une attention particulière ;

Considérant que la carte n°11 de l'expertise paysagère définit une zone de vigilance d'implantation des éoliennes sur le front de côte afin d'éviter l'écrasement du paysage depuis la plaine du Bassigny ;

Considérant que les éoliennes E1, E2, E3 et E4 sont projetées au droit de cette zone de vigilance malgré les orientations d'implantation mentionnées dans la demande ;

Considérant que les photomontages 4, 28, 30, 31, 32, 34, 35 et 48 mettent en évidence un effet d'écrasement de la ligne de crête de la cuesta et par conséquent de l'écrasement du paysage ;

Considérant que l'implantation des éoliennes, trop proche du rebord de la ligne de crête, rend le rapport d'échelle très défavorable au paysage et ne permet plus la lecture de celui-ci ;

Considérant que le photomontage 4 met en évidence un effet de surplomb du village d'Andilly-en-Bassigny ;

Considérant que le photomontage 44 met en évidence un effet de surplomb du village Bonbecourt ;

Considérant que le photomontage 46 met en évidence une covisibilité pénalisante entre le village de Récourt et les éoliennes E1, E2, E3, E4, E10 du projet de parc éolien ;

Considérant que l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dispose que le préfet de département peut rejeter la demande lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, à savoir la prévention des dangers ou inconvénients des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dont la préservation des paysages et la conservation des sites et des monuments font parties ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de rejeter cette demande pour les motifs cités ci-avant ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

## **ARRETE**

### **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique déposée par la société WP FRANCE 18 en date du 4 juillet 2016, complétée le 6 juillet 2017, dont le siège social est situé à l'adresse 15 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX, concernant le projet d'exploitation d'un parc de 12 éoliennes sur le territoire des communes de Bonbecourt et Val-de-Meuse est rejetée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

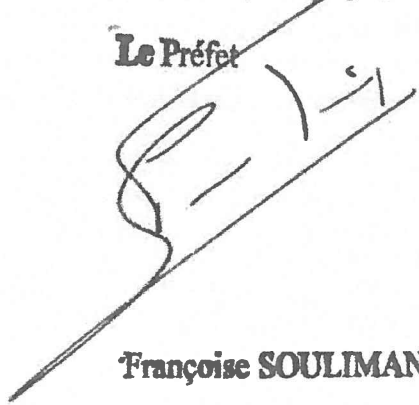
Le demandeur qui désire contester la légalité de la décision peut saisir le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE d'un recours contentieux dans les quatre mois qui suivent la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**Article3 : Formules exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en charge de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société WP FRANCE 18 et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial de l'agence régionale de santé et au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ainsi qu'aux maires des communes de Bonsecours et Val-de-Meuse.

CHAUMONT, le 06 OCT. 2017

Le Préfet



Françoise SOULIMAN